



Direction Mobilités et Infrastructures



Les Landes, le Département

SO233629AP

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Limitation de vitesse

sur la route départementale D112 du PR 0+665 au PR 1+75

Territoire de la commune de Saint-Jean-de-Marsacq

Le Président du Conseil départemental des Landes,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment les dispositions du livre I, quatrième partie concernant la signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,

VU l'arrêté n° SJ 22/13 de M. le Président du Conseil départemental, en date du 30 novembre 2022, portant délégation de signature à M. le Directeur Mobilités et Infrastructures,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des riverains **sur la route départementale D 112 du PR 0+665 au PR 1+075, et compte tenu de l'urbanisation du secteur et la présence du carrefour de la voie communale dite de "latourne", il est nécessaire de réglementer la circulation,**

Sur proposition de M. le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale Sud-Ouest,

**ARRETE**

ID : 040-224000018-20230207-SO233629AP-AR

- ARTICLE 1 -

La vitesse des véhicules circulant sur la route départementale D112 du PR 0+665 au PR 1+75, dans les deux sens de circulation est limitée à 70 km/h.

- ARTICLE 2 -

La signalisation de police conforme à la réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'Unité Territoriale Départementale Sud-Ouest.

- ARTICLE 3 -

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

- ARTICLE 4 -

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la collectivité.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

- ARTICLE 5 -

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale Sud-Ouest,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Landes,

dont une copie est transmise pour information à :

- M. le Directeur de Mobilités et Infrastructures,
- M. le Maire de la commune de Saint-Jean-de-Marsacq.

A Mont-de-Marsan, le **07 FEV. 2023**
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Régis JACQUIER
Directeur Mobilités et Infrastructures